

<p>Comité de sécurité de l'information Chambre sécurité sociale et santé</p>
--

CSI/CSSS/20/136

**DÉLIBÉRATION N° 16/067 DU 5 JUILLET 2016, MODIFIÉE LE 7 AVRIL 2020,
RELATIVE À LA COMMUNICATION ÉLECTRONIQUE DE DONNÉES À
CARACTÈRE PERSONNEL AUX SERVICES DE POLICE AU MOYEN DE
L'APPLICATION WEB DOLSI**

Vu la loi du 15 janvier 1990 *relative à l'institution et à l'organisation d'une Banque-carrefour de la sécurité sociale*, notamment son article 15, § 1er;

Vu la loi du 3 décembre 2017 *relative à la création de l'Autorité de protection des données*, en particulier l'article 114 ;

Vu la loi du 5 septembre 2018 *instituant le comité de sécurité de l'information et modifiant diverses lois concernant la mise en œuvre du Règlement (UE) 2016/679 du Parlement européen et du Conseil du 27 avril 2016 relatif à la protection des personnes physiques à l'égard du traitement des données à caractère personnel et à la libre circulation de ces données, et abrogeant la directive 95/46/CE*, en particulier l'article 97 ;

Vu les demandes de la Police;

Vu les rapports de la Banque Carrefour de la sécurité sociale;

Vu le rapport de monsieur Bart Viaene.

A. OBJET

1. Dans le cadre de leur lutte contre la traite des êtres humains, la fraude sociale, le travail illégal et la criminalité économique, financière et fiscale et dans le cadre de la protection de la sécurité publique, en particulier en cas de catastrophes ou de désastre concernant des entreprises ou leurs unités d'établissement, les services de police (tant la police locale que la police fédérale) souhaitent obtenir accès, pour une durée illimitée, à certaines banques de données à caractère personnel du réseau de la sécurité sociale (tant pour leurs tâches de police administrative que pour leurs tâches de police judiciaire).
2. Il s'agit plus précisément du registre national des personnes physiques et des registres Banque Carrefour, du fichier du personnel des employeurs, de la banque de données DIMONA, du répertoire des employeurs, de la banque de données DmfA, du cadastre Limosa et du répertoire général des travailleurs indépendants de l'Institut national d'assurances sociales pour travailleurs indépendants.

3. A titre d'exemple, la Police fait observer qu'une de ses tâches consiste à effectuer des contrôles sur le respect des diverses législations sociales en matière de travail illégal. Dans ce cadre, elle est souvent amenée à contrôler les registres du personnel des employeurs concernés. Avec l'entrée en vigueur de la déclaration DIMONA généralisée (déclaration immédiate d'emploi), en vertu de l'arrêté royal du 5 novembre 2002, il a toutefois été mis fin à l'obligation pour les employeurs de tenir à jour, sur le lieu de travail, les documents sociaux relatifs à leurs relations de travail. Ceci a pour conséquence directe que le contrôle des documents en question par la police est devenu plus compliqué. Un accès électronique direct aux données du personnel des employeurs contrôlés permettrait d'y remédier. Par ailleurs, la Police est souvent amenée à prêter assistance aux fonctionnaires de contrôle dans le cadre de contrôles sociaux. Dans ce cas, ils doivent également disposer de données à caractère personnel, tout comme les fonctionnaires de contrôle qu'ils assistent.
4. Les banques de données à caractère personnel précitées seraient consultées par les membres de la police locale et fédérale qui ont besoin des données à caractère personnel pour l'accomplissement de leurs missions légales de police administrative et de police judiciaire, prévues dans la loi du 5 août 1992 *sur la fonction de police* et dans diverses lois spéciales, mais également dans des directives des pouvoirs judiciaires et des autorités de police administrative concernant les missions à accomplir par la Police. Les données à caractère personnel du réseau de la sécurité sociale sont particulièrement importantes dans le cadre de la lutte contre la fraude sociale, le travail illégal et les vols dans les entreprises ainsi que dans le cadre de la lutte contre la délinquance économique, financière et sociale en général.
5. Conformément à l'article 14 de la loi du 15 janvier 1990 *relative à l'institution et à l'organisation d'une Banque-carrefour de la sécurité sociale*, l'accès aux banques de données à caractère personnel précitées dans le chef des services de police se déroulerait à l'intervention de la Banque Carrefour de la sécurité sociale, au moyen de l'application web DOLSIS.
6. A cet égard, les services de police doivent être considérés comme des utilisateurs du premier type (services d'inspection) au sens de la recommandation n° 12/01 du 8 mai 2012 de la section sécurité sociale du Comité sectoriel de la sécurité sociale et de la santé relative à l'application web DOLSIS.

B. BANQUES DE DONNÉES CONCERNÉES

Le registre national des personnes physiques et les registres Banque Carrefour

7. Le registre national des personnes physiques et les registres Banque Carrefour, gérés respectivement par le Service public fédéral Intérieur et la Banque Carrefour de la sécurité sociale, contiennent des données d'identification dont les services de police ont besoin pour la réalisation de leurs diverses missions.
8. Les registres Banque Carrefour sont complémentaires et subsidiaires au registre national des personnes physiques. La Police est déjà autorisée à accéder au registre national des

personnes physiques pour la réalisation de ses missions de police administrative et de police judiciaire (voir à cet égard l'arrêté royal du 7 juillet 2003 *autorisant certains membres de la police locale et de la police fédérale à accéder aux informations du Registre national des personnes physiques et à en utiliser le numéro d'identification*). Etant donné qu'elle est également confrontée, lors de l'exécution de ses missions, à des personnes qui ne sont pas inscrites au registre national des personnes physiques ou dont toutes les données à caractère personnel nécessaires ne sont pas systématiquement mises à jour dans le registre national des personnes physiques, elle a accès aux mêmes données à caractère personnel enregistrées dans les registres Banque Carrefour (dans la mesure où elles sont disponibles) pour la même finalité. La Police est ainsi en mesure d'identifier correctement les personnes présentes lors d'un contrôle ou d'une intervention.

la banque de données DIMONA et le fichier du personnel

9. La banque de données DIMONA et le fichier du personnel des employeurs (qui sont tous les deux gérés par l'Office national de sécurité sociale) sont alimentés par la déclaration immédiate d'emploi et contiennent des données à caractère personnel administratives complétées par des données à caractère personnel d'identification et d'emploi.
10. *Identification de l'employeur (avec indication spécifique de l'occupation d'étudiants)*: le numéro d'immatriculation (provisoire) (et le type), le numéro d'entreprise, le numéro d'identification de la sécurité sociale, la dénomination (pour les personnes morales) ou le nom et le prénom (pour les personnes physiques), l'adresse, le code linguistique, la forme juridique, le but social, la catégorie d'employeur, le numéro d'identification du siège principal du secrétariat social, le numéro d'identification du bureau du secrétariat social et le numéro d'affiliation auprès du secrétariat social. Le numéro d'immatriculation et le numéro d'entreprise sont nécessaires pour l'identification correcte des employeurs concernés et des utilisateurs des services d'une agence d'intérim. Par ailleurs, la connaissance de ces numéros d'identification permettra à la Police, le cas échéant, de consulter d'autres données dans le répertoire des employeurs ou auprès de la Banque Carrefour des entreprises et de localiser les intéressés.
11. *Identification de l'utilisateur des services d'une agence de travail intérimaire* : le numéro d'inscription (provisoire) (et le type), le numéro d'entreprise, la dénomination (pour les personnes morales) ou le nom et le prénom (pour les personnes physiques) et l'adresse de l'utilisateur des services d'une agence intérimaire.
12. *Identification du travailleur (avec indication spécifique de l'occupation d'étudiants)* : le numéro d'identification de la sécurité sociale et le code de validation Oriolus. Ces données à caractère personnel sont nécessaires afin de pouvoir identifier correctement le travailleur et de le localiser. La Police a par ailleurs été autorisée à accéder au registre national des personnes physiques et à en utiliser le numéro d'identification, pour la réalisation de ses missions.
13. *Données à caractère personnel relatives à l'occupation* : le lieu de l'occupation, le numéro de l'entité fédérée, la date d'entrée en service, la date de sortie de service, la commission paritaire compétente, le type de travailleur, le type de prestation (horeca), le nombre de jours de travail pour lesquels les étudiants bénéficient d'une réduction de

cotisations de sécurité sociale et le numéro de la carte de contrôle C3.2A (construction). Les dates d'entrée en service et de sortie de service des travailleurs sont requises afin de pouvoir vérifier si les employeurs concernés ont rempli leurs obligations dans le cadre de la déclaration immédiate d'emploi, prévues par l'arrêté royal du 5 novembre 2002 *instaurant une déclaration immédiate de l'emploi, en application de l'article 38 de la loi du 26 juillet 1996 portant modernisation de la sécurité sociale et assurant la viabilité des régimes légaux des pensions*. Lorsqu'il s'avère qu'un employeur a dépassé les délais applicables pour la déclaration, ceci peut être un indicateur de fraude sociale, de travail illégal ou de traite d'êtres humains. Dans tel cas, l'employeur concerné s'exposera à tout le moins aux sanctions prévues. Finalement, le numéro de la commission paritaire dont relève l'employeur permettra à la Police d'identifier les secteurs à risque en ce qui concerne les diverses formes de criminalité précitées en d'en dresser la carte. Ces données à caractère personnel permettront de mieux aligner la politique de la police en fonction de ces secteurs à risque. En ce qui concerne les enquêtes dans le cadre de la lutte contre la traite des êtres humains, la réglementation applicable dans les établissements d'employeurs appartenant à une même commission paritaire sera employée pour vérifier si les circonstances de travail imposées par un employeur ne sont pas contraires à la dignité humaine.

14. Pour la réalisation de leurs missions, les services de police doivent pouvoir vérifier quelles parties sont concernées par une relation de travail et durant quelle période il a été question d'une occupation dans le cadre de cette relation de travail.

le répertoire des employeurs

15. Dans le répertoire des employeurs de l'Office national de sécurité sociale sont enregistrées, pour tout employeur, certaines données d'identification de base ainsi que l'indication de la catégorie d'employeur à laquelle il appartient.
16. *Données d'identification* : le numéro d'immatriculation, l'indication de l'institution publique de sécurité sociale concernée, la dénomination et l'adresse du siège social, le code de la commune du siège social, le numéro d'identification du secrétariat social (actuel et antérieur), la date de la curatelle et le nom et l'adresse du curateur/mandataire, l'adresse électronique de l'employeur, l'identification du prestataire de services (numéro d'identification de la sécurité sociale ou numéro d'entreprise et date d'affiliation), la forme juridique, le numéro d'identification de la sécurité sociale, le type d'employeur et le code "secteur immobilier".
17. *Données à caractère personnel administratives*: le régime administratif, le régime linguistique, les dates d'inscription et de radiation, le trimestre d'affiliation, la date de la dernière mise à jour et le nombre de catégories d'employeurs trouvées.
18. *Par catégorie d'employeur trouvée* : la catégorie employeur, la date d'immatriculation, la date de radiation, la catégorie d'origine, la catégorie de destination, le code NACE, le code commune du siège d'exploitation, le code d'importance, le code régionalisation, le code décret linguistique, le code Fonds de fermeture des entreprises, le code "apprentis exclusivement" et le nombre de transferts trouvés.

19. *Par transfert trouvé* : le numéro d'immatriculation initial, le numéro d'immatriculation final, la date d'introduction du transfert et le motif du transfert.
20. Les données à caractère personnel du répertoire des employeurs permettent à la Police de connaître les données d'identification de base de l'employeur et le secteur professionnel dans lequel il est actif. Ces données à caractère personnel permettront à la Police d'identifier correctement les employeurs visés et de les localiser. Il est à noter que, conformément à l'article 15 de la loi du 15 janvier 1990, une délibération du Comité de sécurité de l'information pour la communication de données du répertoire des employeurs est uniquement requise dans la mesure où ces données portent sur une personne physique (et qu'il s'agit dès lors de "*données sociales à caractère personnel*"). Dans la mesure où il s'agit d'employeurs personnes morales, une telle délibération n'est pas requise. Les données à caractère personnel concernent, d'une part, des informations de fond, dont la communication a été autorisée de manière générale par le Comité de surveillance près la Banque Carrefour de la sécurité sociale (le prédécesseur du Comité sectoriel de la sécurité sociale et de la santé et de la chambre sécurité sociale et santé du Comité de sécurité de l'information) par la délibération n° 98/15 du 10 février 1998 et, d'autre part, des informations administratives, qui portent uniquement sur la relation entre l'employeur et l'Office national de sécurité sociale. Les deux types d'information ont trait au statut professionnel de l'employeur. Leur communication ne semble pas comporter de risques pour l'intégrité de la vie privée des employeurs ayant la qualité de personne physique sur lesquels elles portent le cas échéant.

la banque de données DmfA

21. Les services de police souhaitent également accéder à la banque de données DmfA de l'Office national de sécurité sociale ("*déclaration multifonctionnelle, multifunctionele aangifte*") au moyen de l'application web DOLSIS. Les données à caractère personnel en question seraient notamment utilisées pour détecter des délits financiers et fiscaux et pour la réalisation d'enquêtes de patrimoine et d'analyses de patrimoine.
22. Les données à caractère personnel suivantes seraient ainsi mises à disposition.
23. *Bloc "déclaration de l'employeur"* : le numéro d'immatriculation de l'employeur, le numéro d'entreprise de l'employeur, la notion de curatelle, l'année et le trimestre de la déclaration, le montant net à payer et la date de début des vacances. Ces données à caractère personnel permettent notamment de déterminer les conventions collectives de travail qui sont applicables à la situation de la personne concernée.
24. *Bloc "personne physique"* : le numéro d'identification de la sécurité sociale et le code de validation Oriolus. Il s'agit de données d'identification de base de la personne concernée.
25. *Bloc "ligne travailleur"* : la catégorie de l'employeur, le code travailleur, la date de début du trimestre, la date de fin du trimestre, la notion de travailleur frontalier, l'activité vis-à-vis du risque et le numéro d'identification de l'unité locale. Le salaire de la personne concernée est déterminé sur la base de la convention collective de travail applicable et du lieu d'occupation.

26. *Bloc "occupation de la ligne travailleur"* : le numéro d'occupation, la période de l'occupation, le numéro de la commission paritaire, le nombre de jours par semaine du régime de travail, la moyenne d'heures par semaine du travailleur, la moyenne d'heures par semaine de la personne de référence, le type de contrat de travail, la mesure de réorganisation du temps de travail applicable, la mesure de promotion de l'emploi applicable, le statut du travailleur, la notion de pensionné, le type d'apprenti, le mode de rémunération, le numéro de fonction, la classe du personnel navigant, le paiement en dixièmes ou douzièmes et la justification des jours. Grâce à ces données à caractère personnel, la durée du contrat peut être fixée et la convention collective de travail valide peut être appliquée. Elles constituent également la base pour le calcul du salaire.
27. *Bloc "véhicule de société"* : le numéro d'ordre du véhicule de société dans la déclaration et le numéro de la plaque d'immatriculation du véhicule de société.
28. *Bloc "prestation de l'occupation de la ligne travailleur"* : le numéro de la ligne de prestation, le code de prestation, le nombre de jours de la prestation, le nombre d'heures de la prestation et le nombre de minutes de vol. Ces données à caractère personnel permettent de déterminer la nature du contrat entre l'employeur et le travailleur salarié, notamment le statut de pilote.
29. *Bloc "rémunération de l'occupation de la ligne travailleur"* : le numéro de la ligne de rémunération, le code rémunération, la fréquence en mois de paiement de la prime, le pourcentage de la rémunération sur base annuelle et le montant de la rémunération. Ces données à caractère personnel permettent de déterminer le salaire du travailleur.
30. *Bloc "allocations accidents du travail et maladies professionnelles"* : la nature de l'allocation, le taux d'incapacité et le montant de l'allocation. Ces données à caractère personnel permettent de suivre la situation des travailleurs salariés qui ont été victimes d'un accident du travail ou d'une maladie professionnelle et qui peuvent en tirer des droits.
31. *Bloc "cotisation travailleur statutaire licencié"* : le salaire brut de référence, la cotisation, le nombre de jours de référence et la période d'assujettissement au régime de sécurité sociale. Il s'agit des données à caractère personnel de base relatives au salaire et au régime de licenciement.
32. *Bloc "cotisation travailleur-étudiant"* : le salaire, la cotisation et le nombre de jours à déclarer. Ces données à caractère personnel permettent de déterminer la nature du contrat entre l'employeur et le travailleur salarié et en particulier le statut d'étudiant.
33. *Bloc "cotisation travailleur prépensionné"* : le code de la cotisation, le nombre de mois de prépension et le montant de la cotisation. Ces données à caractère personnel permettent de déterminer le statut de travailleur prépensionné.
34. *Bloc "cotisation due pour la ligne travailleur"* : le code travailleur, le type de cotisation, la base de calcul de la cotisation et le montant de la cotisation. Ces données à caractère personnel permettent de déterminer la catégorie salariale ainsi que l'ancienneté.

35. *Bloc "données détaillées réduction ligne travailleur"* : le numéro d'ordre, le montant de la réduction, le numéro d'enregistrement du règlement de travail, la date d'origine du droit et la durée hebdomadaire moyenne du travail avant et après la réduction du temps de travail. Ces données à caractère personnel permettent de contrôler la validité du règlement de travail.
36. *Bloc "données détaillées réduction occupation"* : le numéro d'ordre, la date d'origine du droit, la durée hebdomadaire moyenne du travail avant et après la réduction du temps de travail et la date de cessation du droit. L'évolution du rapport entre la durée hebdomadaire moyenne du travail du travailleur et la durée hebdomadaire moyenne du travail de la personne de référence peut être vérifiée et la situation en matière d'allocations peut être suivie.
37. *Bloc "réduction occupation"* : le code de réduction, la base de calcul de la réduction, le montant de la réduction, la date à partir de laquelle le droit à la réduction est applicable, le nombre de mois de frais administratifs de l'employeur affilié à un secrétariat social agréé, le numéro d'identification de la sécurité sociale de la personne remplacée, le numéro d'identification de la sécurité sociale de la personne qui a ouvert le droit à la réduction et l'origine de l'attestation. Ces données à caractère personnel permettent notamment de vérifier le remplacement lors d'une prépension.
38. *Bloc "réduction ligne travailleur"* : le code de réduction, la base de calcul de la réduction, le montant de la réduction, la date à partir de laquelle le droit à la réduction est applicable, le nombre de mois de frais administratifs de l'employeur affilié à un secrétariat social agréé, le numéro d'identification de la sécurité sociale de la personne remplacée, le numéro d'identification de la sécurité sociale de la personne qui a ouvert le droit à la réduction et l'origine de l'attestation. Ces données à caractère personnel permettent notamment de vérifier le remplacement lors d'une prépension.

le cadastre LIMOSA

39. Le cadastre LIMOSA ("*Landenoverschrijdend Informatiesysteem ten behoeve van MigratieOnderzoek bij de Sociale Administratie*")/"*système d'information transfrontalier en vue de la recherche en matière de migration auprès de l'administration sociale*") contient des données à caractère personnel relatives aux travailleurs salariés et aux travailleurs indépendants détachés en Belgique (en ce compris les stagiaires). Il s'agit des données à caractère personnel qui ont été obtenues suite à l'obligation de communication des détachements, principalement l'identification de la personne détachée et de l'utilisateur de ses services et les aspects pratiques du détachement (entre autres, le début et la fin de l'activité, le type d'activité, le lieu d'occupation, la durée du travail et l'horaire de travail). Pour de plus amples informations concernant le cadastre LIMOSA, le Comité de sécurité de l'information renvoie aux délibérations du Comité sectoriel de la sécurité sociale et de la santé en la matière (délibération n° 07/15 du 27 mars 2007, délibération n° 07/47 du 4 septembre 2007 et délibération n° 07/68 du 4 décembre 2007).
40. Les services de police peuvent également dépister les infractions en matière de déclaration LIMOSA et souhaitent à cet effet obtenir accès au cadastre LIMOSA. Les données à caractère personnel serviraient d'appui lors d'enquêtes dans la cadre de la lutte

contre la fraude sociale et de la prévention d'abus tels que la fausse indépendance et le travail au noir.

Le répertoire général des travailleurs indépendants

41. Le répertoire général des travailleurs indépendants (RGTI), qui est géré par l'Institut national d'assurances sociales pour travailleurs indépendants, contient, outre quelques données administratives (telles que le numéro et la date de la création du message électronique), les données à caractère personnel suivantes : le numéro d'identification de la sécurité sociale et le numéro d'entreprise de l'intéressé, le code, le numéro d'entreprise et la dénomination de la caisse d'assurances sociales, la période (date de début et de fin) de l'activité indépendante et de l'affiliation à la caisse d'assurances sociales, le statut d'affiliation, la catégorie de cotisation et la décision de l'Institut national d'assurances sociales pour travailleurs indépendants en ce qui concerne les périodes assimilées.
42. La police utiliserait ces données notamment dans le cadre de la lutte contre les faux indépendants. Lors de contacts avec des commerçants qui prétendent travailler sur base indépendante, la police doit pouvoir vérifier si les intéressés sont effectivement affiliés auprès d'une caisse d'assurances sociales et paient leurs cotisations.

C. EXAMEN

43. Il s'agit d'une communication de données à caractère personnel par diverses institutions de sécurité sociale qui, en vertu de l'article 15, § 1er, de la loi du 15 janvier 1990 *relative à l'institution et à l'organisation d'une Banque-carrefour de la sécurité sociale*, doit faire l'objet d'une délibération de la chambre sécurité sociale et santé du Comité de sécurité de l'information.
44. En vertu du Règlement (UE) 2016/679 du Parlement européen et du Conseil du 27 avril 2016 *relatif à la protection des personnes physiques à l'égard du traitement des données à caractère personnel et à la libre circulation de ces données, et abrogeant la directive 95/46/CE*, les données à caractère personnel doivent être collectées pour des finalités déterminées, explicites et légitimes et elles ne peuvent pas être traitées ultérieurement d'une manière incompatible avec ces finalités (principe de la limitation des finalités), elles doivent être adéquates, pertinentes et limitées à ce qui est nécessaire au regard des finalités pour lesquelles elles sont traitées (principe de la minimisation des données), elles doivent être conservées sous une forme permettant l'identification des personnes concernées pendant une durée n'excédant pas celle nécessaire au regard des finalités pour lesquelles elles sont traitées (principe de la limitation de la conservation) et elles doivent être traitées de façon à garantir une sécurité appropriée des données à caractère personnel, y compris la protection contre le traitement non autorisé ou illicite et contre la perte, la destruction ou les dégâts d'origine accidentelle, à l'aide de mesures techniques ou organisationnelles appropriées (principe d'intégrité et de confidentialité).
45. Les données à caractère personnel seraient utilisées par la Police pour la réalisation de ses missions légales de police administrative et de police judiciaire et plus précisément dans le cadre de la lutte contre la traite des êtres humains, la fraude sociale, le travail

illégal, le faux travail indépendant et la criminalité économique, financière et fiscale et dans le cadre de la protection de la sécurité publique. Il s'agit d'une finalité légitime.

46. Les données à caractère personnel sont pertinentes et non excessives par rapport à cette finalité.
47. Par sa délibération n° 96/65 du 10 septembre 1996, le Comité de surveillance près la Banque Carrefour de la sécurité sociale a accordé une autorisation aux institutions de sécurité sociale pour la communication, sous certaines conditions, de données à caractère personnel à la Police, dans le cadre de l'application de l'article 89bis du Code d'instruction criminelle: d'une part, la demande doit émaner d'un officier de police judiciaire et, d'autre part, ce dernier doit pouvoir présenter une ordonnance motivée du juge d'instruction par laquelle il est délégué pour procéder à la perquisition et à la saisie de papier, d'effets ou de documents. Bien que ce ne soit pas explicitement mentionné, il faut partir du principe que cette délibération porte uniquement sur des communications *ad hoc sur support papier*.
48. Etant donné que la présente demande dépasse l'application de l'article 89bis du Code d'instruction criminelle, il n'est pas conseillé de maintenir les conditions précitées pour la communication électronique de données à caractère personnel. Contrairement à l'autorisation comprise dans la délibération n° 96/65 du 10 septembre 1996, la présente demande de délibération porte sur la communication d'une série de données à caractère personnel clairement définie.
49. L'accès permanent aux banques de données à caractère personnel précitées peut par conséquent être autorisé à condition que les mesures de sécurité contenues dans la recommandation n°12/01 du 8 mai 2012 du Comité sectoriel de la sécurité sociale et de la santé relative à l'application web DOLSIS soient respectées. Les services de police doivent à cet égard être considérés comme des utilisateurs du premier type (services d'inspection). Par sa délibération n° 13/126 du 3 décembre 2013, le Comité sectoriel de la sécurité sociale et de la santé a décidé d'accorder l'autorisation pour la communication de données à caractère personnel DMFA au niveau des blocs de données à caractère personnel. La Police aurait, conformément à cette décision, accès aux blocs de données à caractère personnel DMFA précités, tant dans leur composition actuelle que dans leur composition future, pour la finalité précitée et dans la mesure où elle satisfait aux conditions contenues dans la délibération n° 13/126 du 3 décembre 2013.
50. Les données à caractère personnel seront consultées au cas par cas pour répondre à des besoins ponctuels et fonctionnels. Conformément à l'article 14 de la loi du 15 janvier 1990 *relative à l'institution et à l'organisation d'une Banque-carrefour de la sécurité sociale*, elles seront mises à la disposition à l'intervention de la Banque Carrefour de la sécurité sociale.
51. Le Comité de sécurité de l'information reconnaît l'importance de l'accès au réseau de la sécurité sociale dans le chef des services de police, mais il attire l'attention sur le fait que les mesures énoncées par le Comité sectoriel de la sécurité sociale et de la santé dans la recommandation précitée doivent être strictement respectées, que l'accès doit dès lors

faire l'objet d'un contrôle réel et que des sanctions adéquates doivent être imposées en cas d'irrégularités.

52. Il convient dès lors d'assurer un contrôle du traitement correct des données à caractère personnel par les services de police et de prévoir des mesures de contrôle interne afin de garantir un traitement correct des données à caractère personnel.
53. Lors du traitement de données à caractère personnel, les services de police sont également tenus de respecter la loi du 15 janvier 1990 *relative à l'institution et à l'organisation d'une Banque-carrefour de la sécurité sociale*, et toute autre réglementation relative à la protection de la vie privée, en particulier le Règlement (UE) 2016/679 du Parlement européen et du Conseil du 27 avril 2016 *relatif à la protection des personnes physiques à l'égard du traitement des données à caractère personnel et à la libre circulation de ces données*, et abrogeant la directive 95/46/CE et la loi du 30 juillet 2018 *relative à la protection des personnes physiques à l'égard des traitements de données à caractère personnel*.

D. MESURES DE SÉCURITÉ

54. L'accès aux données à caractère personnel du réseau de la sécurité sociale sera limité aux agents de la Police qui ont besoin des données à caractère personnel en question pour la réalisation de leurs missions. Tout accès s'effectuera sous la surveillance d'un officier de police (administrative ou judiciaire).
54. L'authentification de l'identité de l'utilisateur doit être réalisée au moyen de sa carte d'identité électronique.
56. Le cadre pour la gestion des données à caractère personnel traitées par les services de police est régi dans la section 1bis (« de la gestion des informations ») du chapitre IV de la loi du 5 août 1992 sur la *fonction de police*, telle que modifiée par la loi du 18 mars 2014 *relative à la gestion de l'information policière et modifiant la loi du 5 août 1992 sur la fonction de police*, la loi du 8 décembre 1992 *relative à la protection de la vie privée à l'égard des traitements de données à caractère personnel* et le *Code d'instruction criminelle*. Cette section énumère notamment les types de banques de données qui peuvent être gérées par la Police ainsi que les catégories de données qui peuvent être traitées par la Police. Cette section règle aussi les délais de conservation et d'archivage des données à caractère personnel ainsi que la communication éventuelle des données enregistrées dans la Banque de données nationale générale.

Les données à caractère personnel sont exclusivement destinées à un usage interne au sein de la Police. Elles ne seront pas communiquées à des tiers, sauf le cas échéant aux autorités administratives et judiciaires compétentes visées à l'article 5 de la loi du 5 août 1992 *sur la fonction de police* ou conformément aux dispositions de la sous-section 8 de la section 1bis précitée.

57. Par ailleurs, les agents concernés sont tenus au secret professionnel, au secret de l'instruction et au devoir de discrétion, conformément aux prescriptions légales et

réglementaires. Il est interdit aux agents, même après avoir cessé leur fonction, de divulguer des données à caractère personnel qui ont trait aux droits et aux libertés du citoyen et en particulier à la vie privée. La violation du secret professionnel est passible de sanctions en vertu de l'article 458 du Code pénal.

58. Par ailleurs, le code déontologique de la Police comporte encore une série de dispositions à respecter par les agents lors de l'exercice de leur fonction. Les ordinateurs permettant de consulter les applications ne peuvent être accessibles au public. Tout agent est responsable des recherches effectuées avec son numéro d'identification et son code secret. Les agents doivent avant tout respecter et protéger la vie privée des citoyens et de leurs collègues.

59. Des délégués à la protection des données doivent être désignés au sein de la Police.

En vue de la protection des données à caractère personnel qui sont traitées par Police et en vue de la protection de la vie privée des intéressés, ils sont chargés de fournir des avis qualifiés à la personne chargée de la gestion journalière et d'exécuter les missions qui leur ont été confiées par cette dernière. Ils ont une mission de conseil, de stimulation, de documentation et de contrôle en matière de sécurité de l'information.

Ils sont par ailleurs chargés de l'exécution de la politique en matière de sécurité de l'information de la Police.

60. L'article 44/3, § 1^{er}, de la loi du 5 août 1992 *sur la fonction de police* stipule explicitement que le traitement des données à caractère personnel visées à l'article 44/1 y compris celui effectué dans les banques de données visées à l'article 44/2 se fait conformément à la loi du 30 juillet 2018 *relative à la protection des personnes physiques à l'égard des traitements de données à caractère personnel*.

61. Pour le surplus, la Police doit respecter les dispositions de la recommandation n° 12/01 du 8 mai 2012 de la section sécurité sociale du Comité sectoriel de la sécurité sociale et de la santé relative à l'application web DOLSIIS.

Par ces motifs,

la chambre sécurité sociale et santé du comité de sécurité de l'information

conclut que la communication de données à caractère personnel du réseau de la sécurité sociale à la Police, en vue de la réalisation de ses missions de police administrative et de police judiciaire, telle que décrite dans la présente délibération, est autorisée moyennant le respect des mesures de protection de la vie privée qui ont été définies, en particulier les mesures en matière de limitation de la finalité, de minimisation des données, de limitation de la durée de conservation des données et de sécurité de l'information.

Bart VIAENE

Le siège de la chambre sécurité sociale et santé du comité de sécurité de l'information est établi dans les bureaux de la Banque Carrefour de la sécurité sociale, à l'adresse suivante: Quai de Willebroeck 38 - 1000 Bruxelles (tél. 32-2-741 83 11).